

Arrêt

n° 224 050 du 17 juillet 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 janvier 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me F. CALAMARO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique murega, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 3 avril 2017. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 1er septembre 2017 auprès des instances belges.

Selon vos dernières déclarations, vous déclarez vous nommer [K.D.G.], congolais d'ethnie murega, être né, le 19/04/1987 à Bujumbura, où votre mère s'était rendue afin d'accoucher dans de bonnes

conditions, puis avez directement rejoint l'Est de la République démocratique du Congo (RDC) où vous avez vécu avec votre famille à Bukavu. Votre père était impliqué en politique au Congo. Au décès de ses parents (vos grands-parents paternels), un conflit a éclaté entre votre père et ses demi-frères/sœurs. En avril 2005, votre père a été assassiné par son demi-frère qui voulait s'emparer de ses biens. Vous partez ensuite vivre chez votre ancien chauffeur. Toutefois, étant l'héritier de votre père, vous commencez à recevoir des menaces de la part de votre oncle (le demi-frère de votre père). Craignant pour votre vie, en 2008, vous quittez le Congo afin de vous réfugier à Bujumbura (Burundi) chez un ami de votre père. Vous reprenez alors vos études et vous y restez jusqu'en 2011. A ce moment, vous recommencez à avoir des menaces de la part de votre oncle paternel et faites également l'objet de deux tentatives d'assassinat ou d'enlèvement au Burundi. Craignant pour votre vie, en 2011, vous partez vers les Pays-Bas. Vous y introduisez une première demande de protection internationale le 18 octobre 2011. Devant les instances d'asile néerlandaises, vous vous présentez comme [O.K.], de nationalité congolaise, d'ethnie murega, né le 03/03/1987 à Bujumbura, élève jusqu'en 4ème année de l'enseignement secondaire. Vous y déclarez qu'après la mort violente de votre père en 2003, vous avez été enlevé et avez été emmené dans un camp d'entraînement d'un groupe rebelle. Vous êtes mis en prison au sein de ce camp pendant quelques temps, vous restez ensuite à disposition d'un des chef de ce camp. Ce dernier vous pose des questions sur le demi-frère de votre père auxquelles vous ne répondez pas. Vous restez dans ce camp de février 2006 à juin 2008 puis vous parvenez à vous évader. Vous fuyez vers le Rwanda et ensuite vers la Tanzanie, d'où vous embarquez à bord d'un avion à destination des Pays-Bas. Vous déclarez craindre votre oncle paternel qui était maï maï avant d'intégrer les FARDC (Forces armées de la République Démocratique du Congo).

Les instances d'asile hollandaises (Immigratie – en Naturalisatiedienst – IND) ont pris une décision de rejet de séjour asile (verblijfsvergunning asiel) à votre égard (Beschikking – 30 mei 2012) après vous avoir notifié une première intention de rejet (Voornemen). Vous avez introduit un recours contre cette décision, le 14 décembre 2012. La décision a alors été retirée (« de beschikking van 30 mei 2012 [is] ingetrokken »).

Une nouvelle intention de rejet vous a alors été notifiée par le IND, le 29 août 2013 (Voornemen – 29 août 2013). Après avoir reçu vos observations écrites, les instances hollandaises (IND) vous ont notifié une décision rejetant votre demande de séjour asile, le 31 octobre 2013. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant les instances d'Appel. La Cour de Den Haag, Chambre chargée des affaires étrangères (Rechtsbank Den Haag – Nevenzittingsplaats Haarlem – Vreemdelingenkamer) a considéré votre demande comme infondée, le 20 février 2014. Depuis le 24 mars 2014, vous êtes parti vers une destination inconnue. La décision de la cour a été confirmée par la division administrative du Conseil d'Etat (Afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State), le 24 avril 2014.

Le 15 novembre 2016, vous avez été reconduit par les autorités belges à la frontière hollandaise. Vous avez alors introduit une demande de protection internationale (verlening van een verblijfsvergunning asiel) ce même jour.

Après avoir été entendu par les instances compétentes néerlandaises, une intention de rejet vous a été notifiée suite à laquelle vous avez pu faire parvenir des observations écrites. Suite à cela, une décision de rejet a été prise à votre égard en date du 1er décembre 2016. Vous avez fait appel contre cette décision. La Cour de la Haye (Rechtsbank Den Haag) a rejeté votre recours en date du 19 janvier 2017. Le recours contre décision a été considéré comme infondé par les instances de recours, le 24 février 2017 et le 24 mars 2017. Vous avez, de ce fait, épuisé toutes les voies de recours aux Pays-Bas. Vous avez définitivement quitté le territoire hollandais et vous êtes installé en Belgique, où vous avez rencontré la mère de vos enfants.

Vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique sans être retourné dans votre pays d'origine, la RDC. Vous y avez fourni une nouvelle identité ([K.D.G.], né à Bujumbura, le 19/04/1987) et avez déclaré avoir des problèmes de succession avec votre oncle paternel, un ex-rebelle ayant intégré l'armée congolaise, après le décès de votre père. Vous craignez que celui-ci s'en prenne à vous si vous tentez de reprendre vos terres.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, remarquons que vous avez introduit deux demandes de protection internationale auprès des autorités néerlandaises et qu'après avoir épuisé toutes les voies de recours, les autorités néerlandaises ne vous ont pas attribué de protection à l'égard du Congo (voir dossier d'asile aux Pays-Bas – Beschikking). Ainsi, les autorités néerlandaises ont rejeté vos demandes de protection internationale sur base des éléments suivants : tout d'abord, vous n'avez pas remis de documents d'identité ni de nationalité; ensuite, vous n'avez pas pu expliquer de manière cohérente votre départ du pays. Les autorités néerlandaises ont également relevé ne pas être convaincues de votre ethnie rega, notamment suite à la Taal analyse à laquelle vous avez été soumis. En outre, les incohérences dans vos déclarations ont également empêché les instances d'asile néerlandaises de tenir vos motifs de fuite pour établis. Finalement, elles estiment, comme votre origine reste douteuse, qu'il existe pour vous, une alternative de fuite interne dans votre pays.

Il s'ajoute, que devant les autorités néerlandaises vous vous êtes présenté sous une autre identité, vous avez fourni une autre date de naissance, le nom de votre père ([Y.K.D.]) y est différent de celui que vous donnez aux autorités belges (père : [D.Y.B.]) tout comme celui de vos sœurs et de votre frère (voir Questionnaire OE dans dossier administratif et dossier asile néerlandais). De même, vous n'avez pas invoqué les mêmes faits devant les autorités néerlandaises et belges.

Partant, de telles dissimulations nous permettent de remettre en cause tant votre bonne foi que votre sincérité, ce qui implique qu'il vous revient de faire preuve d'une rigueur accrue dans l'établissement des faits à la base de vos craintes, ce qui n'est pourtant pas le cas en l'espèce.

En effet, vous assurez craindre votre oncle paternel car en tant que militaire, il est puissant et personne ne peut l'arrêter (entretien personnel du 10 janvier 2018, p.21 et entretien personnel du 11 octobre 2018, p.3). Toutefois, interrogé sur ses attributions professionnelles, et donc les fonctions qui lui permettraient de vous faire du mal, vos réponses sont à ce point lacunaires, qu'elles nous empêchent de tenir vos propos pour établis. Ainsi, interrogé sur les fonctions occupées par votre oncle, vous assurez qu'il est colonel au sein des FARDC car il a intégré l'armée (entretien personnel du 11 octobre 2018, p.3). Toutefois, lorsque l'on vous demande de fournir davantage d'informations sur le poste occupé par votre oncle, sur la fonction précise qu'il occupe au sein de l'armée, sur le département au sein duquel il travaille ou sur l'identité de son chef hiérarchique, vous ne pouvez répondre (entretien personnel du 11 octobre 2018, pp.3-4). Cette absence flagrante de toute information sur la situation professionnelle de votre oncle, personne que vous dites craindre, nous empêche de croire qu'il peut vous faire du mal en raison de sa position.

Ceci est d'autant plus vrai, que votre mère est toujours au Congo, qui plus est dans l'Est du Congo, mais malgré cela vous ne pouvez fournir davantage d'information sur votre oncle. Le seul fait de dire que votre oncle est dans un endroit reculé ne permet pas de justifier l'absence totale d'information sur sa position (entretien personnel du 11 octobre 2018, p.4). Votre comportement passif par rapport à la recherche d'information sur la personne que vous dites craindre au pays, nous conforte dans notre conviction qu'il n'existe dans votre chef aucun risque de persécution dans votre pays.

Au surplus, lorsque l'on vous demande les raisons pour lesquelles votre oncle s'en prendrait actuellement à vous si vous rentriez à Kinshasa, vous affirmez que vous êtes l'héritier légitime de votre père et qu'en cas de retour vous allez récupérer cet héritage car il vous revient (entretien personnel du 11 octobre 2018, p.5). Pourtant, remarquons que depuis votre départ du Congo dans le début des années 2000, vous n'avez jamais tenté de récupérer les biens de votre père. Si vous assurez que vous ne pouvez rester les bras croisés, vous ne fournissez pourtant aucune information sur les suites de vos problèmes (entretien personnel du 11 octobre 2018, pp.5-6). Aussi, étant donné que votre oncle est en possession de ces biens, que vous n'avez jamais tenté de récupérer ceux-ci depuis plus d'une quinzaine d'années et que vous ignorez tout de la position de votre oncle (entretien personnel du 11 octobre 2018, pp.5-6), rien ne permet de croire que celui-ci s'en prendrait à vous en cas de retour à Kinshasa. Ces derniers éléments finissent d'ôter toute crédibilité à vos propos et aux craintes de persécution de vous invoquez.

Par conséquent, à défaut de tout élément de preuve pertinent, l'ensemble de ces éléments annihile la crédibilité de votre récit et partant, des craintes que vous invoquez.

Par ailleurs, vous avez toutefois été capable de fournir une série d'informations sur votre région d'origine (voir entretien personnel du 10 janvier 2018, pp.23 et suivantes).

Il ressort de nos informations que la situation dans la province du Sud Kivu à l'heure actuelle peut être considérée comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (cf. Farde Information sur les pays, COI Focus, République Démocratique du Congo, Situation sécuritaire dans le Nord et le Sud Kivu, 15/01/2018 (update)).

Aussi, le Commissariat général doit envisager la possibilité que vous soyez victime de cette violence aveugle si vous rentrez aujourd'hui à Bukavu. Dès lors, un retour vers votre région d'origine ne peut pas être envisagé.

Toutefois, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser, dans votre cas, que vous puissiez aller vous installer, de manière durable et stable, dans une autre partie de votre pays d'origine, notamment dans la capitale congolaise : Kinshasa.

Ainsi, invité à expliquer les raisons qui vous empêchent de vous installer à Kinshasa, vous faites référence à la présence de votre oncle militaire des FARDC (entretien personnel du 11 octobre 2018, p.5). Or, ces faits ont été remis en cause par la présente décision, partant, à défaut de tout élément de preuve pertinent, rien ne permet de croire que vous auriez un quelconque problème à Kinshasa si vous vous y installez.

Vous faites également référence à la difficulté de vivre au Congo, au fait que vous ne connaissez personne à Kinshasa et que vous avez des enfants résidant en Belgique (entretien personnel du 11 octobre 2018, p.7). Ces éléments ne sont toutefois pas de nature à justifier l'octroi d'une protection internationales dans votre chef.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vu que vous êtes un jeune homme d'une trentaine d'année, que vous êtes en bonne santé, qu'après votre départ du Congo, vous avez été capable de vivre et de vous débrouiller dans plusieurs autres pays (Burundi, Hollande) où vous n'aviez pas d'attache et où vous ne connaissiez pas la langue, qu'en outre, vous avez effectué des études universitaires en informatique, et que vous maîtrisez le français (langue également utilisée à Kinshasa), rien ne permet de croire que vous ne pouvezvous installer en toute sécurité à Kinshasa.

Qui plus est, même si vous n'êtes pas en possession d'un document vous permettant de voyager et de retourner légalement dans votre pays, il n'en reste pas moins que, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, rien ne vous empêche de vous rendre à l'Ambassade/ consulat de votre pays en Belgique et introduire une demande de nouveau passeport (cfr Farde informations sur le pays). En effet, votre crainte vis-à-vis de vos autorités nationales a été remise en cause précédemment et rien de votre dossier ne fait penser qu'un document d'identité légal vous serait refusé pour un des motifs prévus par la Convention de Genève de 1951. Dès lors, le Commissariat général peut valablement conclure que vous pouvez voyager vers Kinshasa (lieu vers lequel il y a des liaisons directes hebdomadaires depuis la Belgique – voir informations jointes au dossier administratif) de manière légale et en toute sécurité comme le prévoient les dispositions légales de l'article 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les conditions générales prévalant à Kinshasa que vous avez évoquées lors de votre entretien devant le Commissariat général, En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. « La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée, comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces» (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo (RDC)- Climat politique à Kinshasa en 2018- 9 novembre 2018» - que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de «violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international». En effet, le Bureau Conjoint des Nations unies (BCNUDH) situe la ville-province de Kinshasa dans les «zones non affectées par le conflit». Par ailleurs, les différentes sources consultées relatent que sur une période allant du 1er janvier au 31 octobre 2018, l'opposition a organisé plusieurs manifestations, en marge desquelles des participants ont été tués et blessés par les forces de l'ordre en janvier et février 2018 ainsi que blessés et arrêtés en septembre 2018. Ces sources font aussi le constat d'une restriction depuis 2015, des droits et libertés, ainsi que de l'espace démocratique des membres de mouvements citoyens, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques et des journalistes. Cette situation s'inscrivant dans le contexte précis de la préparation des élections présidentielles prévues le 23.12.2018 et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements particuliers. Force est dès lors de constater qu'il ne s'agit pas de cas de violences indiscriminées et qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas invoqué d'autres raisons qui vous empêchent de rentrer dans votre pays (entretien personnel du 11 octobre 2018, p.9).

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés, ceux-ci ne permettent pas d'invalider la présente décision. Ainsi, l'acte de naissance ne bénéficie que d'une force probante limitée et ne peut, à lui seul établir votre identité. Rappelons, que vous avez tenté de tromper les autorités d'asile (tant aux Pays-Bas qu'en Belgique) en fournissant des identités et un récit d'asile différents, partant, la charge de la preuve qui vous incombe étant de ce fait accrue, ce document ne peut à lui seul rétablir la crédibilité de vos déclarations défallantes.

L'attestation de la commune de Ninove et l'acte de reconnaissance de vos enfants confirment que vous vous êtes le père de deux enfants qui résident à Ninove (Belgique), ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 18 octobre 2018, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La compétence

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. L'élément nouveau et demande de remise

3.1 En annexe d'une note complémentaire du 14 mai 2019, la partie défenderesse a versé au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – République Démocratique du Congo – Election présidentielle et prestation de serment du nouveau président » et datée du 11 février 2019.

3.2 Le dépôt de cet élément nouveau est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors de le prendre en considération.

3.3 A l'audience, le requérant fait valoir qu'il souhaite obtenir une remise de l'affaire au motif de pouvoir s'entretenir avec son avocat (qui n'est pas celui l'assistant à l'audience) au sujet de l'impact de ces informations. La partie défenderesse s'oppose à cette demande vu que les informations contenues dans ce document sont de nature générale et qu'elles ont été communiquées au requérant plusieurs jours avant l'audience.

Le Conseil estime en l'espèce qu'il n'y a pas lieu d'accéder à la demande de remise ainsi formulée.

En effet, outre que ces informations ont été communiquées à l'avance par la partie défenderesse (et transmises par le Conseil en date du 16 mai 2019) et qu'il était donc loisible au requérant de s'entretenir avec son conseil à l'avance, ou même avec l'avocat présent à l'audience, le requérant, interrogé à cet égard à l'audience, ne fait valoir aucun élément quant à l'impact du changement de Président suite aux élections de décembre 2018 sur sa propre situation. Le requérant, qui confirme qu'il était par ailleurs bien conscient de ce changement politique avant le dépôt d'informations à cet égard par la partie défenderesse, indique expressément que ces informations ne modifient pas ces craintes et risques allégués dès lors que son oncle est toujours en place au sein de l'armée congolaise.

Le conseil du requérant confirme également que ce changement de Président ne change rien aux faits et à la situation prévalant au Kivu.

Partant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il serait nécessaire pour le requérant de se concerter avec son avocat pour apprécier l'impact de telles informations sur son récit alors qu'il reconnaît lui-même qu'elles n'en ont pas, ce d'autant plus qu'il lui était loisible de prendre contact avec son avocat à la réception de tels documents, ce qu'il s'est abstenu de faire en l'espèce.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation « de l'art.1^o, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation de l'art.48/3^o de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de la violation aussi des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur d'appréciation, du manquement au devoir de soin et à l'obligation de tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance ainsi que de la violation de l'art. 48/4 et 51/8 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ».

4.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison d'un conflit d'héritage qui l'opposerait à son oncle paternel.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à remettre en cause la réalité de la crainte invoquée par le requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée qui visent à remettre en cause le bien-fondé de la crainte alléguée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

4.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité de la crainte invoquée.

En effet, l'attestation de la commune de Ninove et l'acte de reconnaissance des enfants du requérant sont de nature à établir des éléments de la présente cause qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir la crainte invoquée dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

La même conclusion s'impose au sujet de l'acte de naissance du requérant. En effet, si la partie défenderesse souligne que ce document ne dispose que d'une force probante limitée qui est insuffisante pour établir formellement l'identité du requérant, et ce à plus forte raison qu'il a déjà tenté de la dissimuler dans le cadre d'autres demandes de protection internationale, en tout état de cause, le Conseil relève que le contenu de cette pièce ne se rapporte en rien aux difficultés invoquées, de sorte qu'elle ne présente aucune pertinence pour l'analyse du bien-fondé de la demande.

Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5.2 Par ailleurs, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.2.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, le requérant se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de ses entretiens personnels du 10 janvier 2018 et du 10 octobre 2018, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il est avancé que « la première branche de la motivation de la décision attaquée trahit le manque d'appréciation que manifeste la partie adverse [dès lors que] ayant à traiter la demande introduite par le requérant dans notre pays, raison de sa compétence, la partie adverse reprend à son compte la motivation qu'elle allée galvauder auprès des autorités néerlandaises, la reprenant de manière intacte comme sa propre motivation », que « cette façon de motiver est hautement contestable [...] pas adéquate [...] illégale [et] dénote un manque d'objectivité de la part de la partie adverse », qu' « il est inconcevable que la partie adverse puisse mettre légalement en doute l'origine du requérant en se référant à l'appréciation des autorités d'un autre pays sans procéder elle-même au test de la langue » (ainsi souligné en termes de requête), que du reste la partie défenderesse se contredit dans la mesure où elle reconnaît dans la même décision que le requérant a été en mesure de donner des informations permettant de tenir pour établi sa région de provenance, que par ailleurs l' « Oncle [à l'origine des difficultés alléguées] n'est que le demi-frère du père du requérant, ce dont la partie adverse ne tient aucun compte », que de plus « le requérant n'a pas déclaré qu'il avait une relation étroite avec ledit Oncle », que finalement « il a précisé la position réelle dudit Oncle [de sorte que] la partie adverse ne pouvait prétendre légalement à une absence d'informations », que s'agissant encore de l'actualité de la crainte « la partie adverse fait référence à la mère du requérant alors que celle-ci n'a pas la moindre implication dans le litige qui oppose le demi-frère de son mari avec son fils ... ou qu'en tous cas la partie adverse n'explique pas en quoi la mère du requérant aurait, selon elle, une implication quelconque dans ledit litige ... », et qu'en tout état de cause « il est, on ne peut plus légitime, dans l'intention du requérant de réclamer la possession des terres de son père en cas de retour – quod non - au pays et ce pour respecter l'héritage lui laissé par son père ».

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation du requérant.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos qu'il a tenus lors de ses entretiens personnels du 10 janvier 2018 et du 11 octobre 2018, le requérant ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

S'agissant du renvoi aux conclusions des instances d'asiles néerlandaises dans la motivation de la décision attaquée, le Conseil ne peut que constater le manque de pertinence de l'argumentation développée en termes de requête.

En effet, ce faisant, la partie défenderesse n'a aucunement entendu faire siennes lesdites conclusions, mais a au contraire voulu mettre en exergue que le requérant avait déjà introduit des demandes de protection par le passé en modifiant de nombreux éléments tels que son nom ou encore le fondement de crainte invoqué, ce qui n'est concrètement pas contesté devant le Conseil de céans. Par là même, la partie défenderesse a valablement caractérisé une tentative de fraude, et en a pertinemment déduit un niveau d'exigence accru dans le chef du requérant. En revanche, tout en admettant que de telles déclarations peuvent légitimement conduire les instances belges en charge de l'examen d'une demande d'asile à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, le Conseil rappelle néanmoins sa jurisprudence constante selon laquelle cette circonstance ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance par les éléments certains de la cause. Toutefois, le Conseil rappelle également que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits ; exigence accrue pertinemment retenue en l'espèce par la partie défenderesse et qui n'est pas rencontrée par le requérant dans la présente affaire. Il ne saurait donc être soutenu que ce motif de la décision serait révélateur d'un manque d'objectivité, serait illégal, inadéquat ou encore contestable. De même, il ne saurait être soutenu que la motivation de la décision serait contradictoire.

Concernant le caractère très inconsistant des déclarations du requérant au sujet de son oncle, le Conseil estime que les explications contextuelles et non étayées dont il est fait état dans la requête introductive d'instance sont insuffisantes. En effet, dès lors qu'il s'agit de l'agent de persécution redouté par le requérant, que cette personne n'est autre qu'un membre de sa famille proche, que le conflit avec ce dernier durerait depuis de très nombreuses années et que le requérant conserve des contacts dans son pays d'origine, biais par lequel il lui aurait été loisible de se renseigner, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il pouvait être légitimement attendu de sa part un niveau de précision beaucoup plus poussé, ce qu'il reste en défaut de fournir même au stade actuel de l'examen de sa demande.

Finalement, au sujet de l'actualité de la crainte invoquée, le Conseil relève que le requérant se limite une nouvelle fois à un argumentaire exclusivement déclaratif et non étayé, ce qui laisse toutefois entier le constat selon lequel, alors que le conflit allégué remonte à près de quinze années et qu'il aurait fui son pays d'origine dès 2008 avant de venir se réfugier en Europe en 2011, le requérant n'est cependant en mesure de fournir aucun élément établissant la persistance de recherches à son encontre ou au minimum la persistance d'un conflit d'héritage entre les membres de sa famille. Le Conseil relève par ailleurs, en vertu de la compétence de pleine juridiction qui est la sienne, qu'il n'a été versé au dossier aucune preuve, ni aucun commencement de preuve, de la mort violente du père du requérant ou encore de l'existence d'un bien immobilier dont ce dernier aurait été spolié.

Le Conseil rappelle à toutes fins utiles que la question ne consiste pas à déterminer, comme cela semble être affirmé dans la requête, si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications plausibles à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.5.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil considère en outre, pour autant qu'il soit sollicité, que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Toutefois, au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse, qui ne remet pas en cause la provenance du requérant depuis le Kivu, estime, sur la base des informations qui sont en sa possession, qu'un retour dans cette région est inenvisageable compte tenu de la situation sécuritaire qui y règne et qui peut être qualifiée de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de la disposition précitée, conclusion que le Conseil estime pouvoir suivre au vu des informations présentes au dossier administratif.

La partie défenderesse estime cependant qu'il peut être raisonnablement attendu du requérant qu'il s'installe dans une autre région de RDC, à savoir Kinshasa, ce qui est contesté en termes de requête.

5.4.1 En l'espèce, le débat entre les parties se noue donc sur la question de savoir si le requérant aurait la possibilité de s'établir à Kinshasa.

5.4.2 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves,

ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves ; deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays ; et troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

5.4.3 En ce qui concerne la première condition fixée par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime, sur la base des nombreuses et récentes informations figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'il peut rejoindre l'analyse de la partie défenderesse dans l'acte attaqué au terme de laquelle elle conclut que la situation prévalant à Kinshasa ne peut être assimilée actuellement à une situation tel que tout civil qui y serait renvoyé courrait un risque réel de subir les menaces graves contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant ne fait, par ailleurs, pas valoir d'argument établissant qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour à Kinshasa autres que les faits allégués dont la crédibilité a été remise en cause dans le présent arrêt. La Commissaire adjointe a donc valablement pu considérer que le requérant n'a pas une crainte fondée d'être persécuté à Kinshasa et qu'il ne risque pas d'y subir des atteintes graves.

5.4.4 Pareille conclusion n'occulte toutefois en rien le fait qu'il convient, dans le cadre de l'analyse du caractère raisonnable de l'installation envisagée à Kinshasa, de tenir compte des conditions de sécurité dans cette ville. Cet examen ne se confond pas, comme semble le faire la partie défenderesse, avec celui qui s'impose au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la question qui se pose, à ce stade du raisonnement, n'est plus de savoir si le requérant risque de subir des atteintes graves à Kinshasa, ce point ayant déjà été tranché par la négative plus haut, mais bien d'examiner si « l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse ». Dans le cadre de cet examen, les conditions de sécurité constituent l'un des aspects à prendre en considération.

A cet égard, la décision attaquée, relatant les informations figurant au dossier administratif, décrit une situation volatile et une restriction des droits et libertés depuis 2015. Les violences dénombrées dans la capitale ont toutefois davantage lieu dans le cadre de la répression des mouvements d'opposition, de la société civile, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme.

Le Conseil tient donc compte, entre autres, d'une telle situation complexe et volatile pour apprécier s'il peut raisonnablement être attendu du requérant qu'il s'y établisse.

5.4.5 En ce qui concerne en outre le caractère raisonnable de la réinstallation envisagée, le Conseil observe que le requérant a toujours vécu dans l'est de la RDC ou dans des pays limitrophes de cette région, qu'il ne s'est jamais rendu à Kinshasa, ville dans laquelle il ne dispose d'aucun repère ni d'aucun cercle relationnel, et qu'il est par ailleurs établi qu'il est le père de deux enfants en bas âge qui sont nés et ont toujours résidé sur le territoire du Royaume.

Par ailleurs, le requérant fait valoir, à l'audience, de manière consistante, les difficultés de discrimination et de racisme dont les ressortissants congolais de l'est font l'objet à Kinshasa en raison de leurs origines et de leur langue, information qui n'est aucunement contestée par la partie défenderesse.

5.4.6 Partant, après analyse des conditions générales prévalant à Kinshasa et de la situation personnelle du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'établit pas qu'il serait raisonnable d'attendre de la part du requérant qu'il se réinstalle à Kinshasa afin d'échapper au risque d'atteintes graves qu'il encourt dans sa région d'origine.

5.5 Par conséquent, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, qu'il peut être tenu pour établi que le requérant est originaire du Kivu et qu'il ne peut être attendu de lui qu'il y retourne au regard de la situation sécuritaire qui y règne. Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'est pas raisonnable d'envisager pour lui une réinstallation à Kinshasa au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé au requérant.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN